

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
**Mission de Coordination  
pour l'Environnement**

SG/MC

Installations Classées pour la  
protection de l'Environnement.  
**Equipement et Construction Electrique  
poursuite de l'exploitation de son  
établissement 870, avenue de Paris  
à CHAURAY.**

**ARRETE D'AUTORISATION N°**  
**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

**VU** la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

**VU** la demande par laquelle la Société L'EQUIPEMENT et la CONSTRUCTION ELECTRIQUE (E.C.E.) dont le siège social est situé 157, rue Pelleport - 75020 PARIS, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement situé 870, avenue de Paris à CHAURAY ;

**VU** les plans fournis à l'appui de cette demande ;

**VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de CHAURAY du 24 mai 1993 au 22 juin 1993 inclus ;

**VU** l'avis du conseil municipal de CHAURAY ainsi que ceux de NIORT et SAINT-GELAIS ;

**VU** l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

./...

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

**VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

**VU** l'avis émis le 19 avril 1994 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

**VU** les observations présentées le 28 juin 1994 par la Société E.C.E. sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 16 juin 1994, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**VU** le rapport en date du 8 septembre 1994 de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à ce sujet ;

**CONSIDERANT** que l'établissement dont la régularisation de la situation administrative est envisagée est rangée dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme, **'EQUIPEMENT et la CONSTRUCTION ELECTRIQUE (E.C.E.)**, dont le siège social est sis 157, Rue Pelleport, 75020 PARIS, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, son établissement implanté **870, Avenue de Paris, 79180 CHAURAY** qui comprend les activités classées suivantes :

Numéro de nomenclature	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
1175 1°	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, ... etc... La quantité de liquides étant	2117 l	Autorisation
2560 1°	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	512 kW	Autorisation
2565 2°a	Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques sans mise en oeuvre de cadmium. Le volume des cuves de traitement étant	13 600 l	Autorisation
385 quinquies I 3°b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées, portant sur des radioéléments du groupe III	7,4 GBq	Déclaration
385 quinquies II 3°b	Stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées, portant sur des radioéléments du groupe III	115 GBq	Déclaration
405 B 1°b	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, vernis à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie	10 l/j	Déclaration
406 1°a	Cuisson ou séchage de vernis, peintures, encres d'impression, à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, les parois chauffantes ne présentant à l'intérieur de l'enceinte aucun point nu à une température > à 150°C, sans foyer dans l'atelier	80°C	Déclaration

.../...

Numéro de Nomenclature	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
1430	Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	2 dépôts de 60 000 l et 1 dépôt de 30 000 l de F.O.D.	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant	31,5 kW	Déclaration

Cet établissement est donc soumis à **autorisation**.

**Article 2** : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

## TITRE I

### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### A - GENERALITES

##### **Article 2.01 : Conformité des installations**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle devra satisfaire en ce qui la concerne, aux dispositions techniques de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute

nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation fourni par la Société E.C.E. le 31 Mars 1993, aux compléments apportés au cours de l'instruction en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.**

**Article 2.02 :** Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**Article 2.03 :** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 2.04 :** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits

.../...

pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

**Article 2.05 :** L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

#### **Article 2.06 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements, etc...).

## **B - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Article 2.07 :** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, d'incendie et d'explosion.

### **Article 2.08 : Rejets à l'atmosphère**

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **Article 2.09 : Eaux pluviales**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

### **Article 2.10. : Stockages**

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres, dans les autres cas.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Toutefois, pour les stockages existants de fuel domestique, d'huiles neuves et usagées et de solvants chlorés, qui sont à simples parois, l'exploitant réalisera un cuvelage étanche autour de chacune de ces cuves (ou tout équipement équivalent) avant le 31 décembre 1997, à raison d'au moins un cuvelage par an.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de

.../...

données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 2.11 : Canalisations**

En complément des dispositions prévues à l'article **2.04.** du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

D'une manière générale, les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion. L'exploitant contrôlera par sondage l'étanchéité de ses canalisations d'eaux usées et en communiquera le résultat à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 1994 au plus tard. Il sera remédié sans attendre à toute fuite éventuellement détectée.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article **2.04.** doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 2.12. : Prélèvement et consommation d'eau**

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, bi-mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

.../...

**3. Pour tout raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.**

4. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.13 : Incendie, Explosion, Risque chimique**

1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils seront composés notamment de :

- bornes d'incendie en nombre suffisant ; en particulier le débit de chacune des bornes B8 et B9 sera porté à 60 m<sup>3</sup>/h avant la fin de 1996, l'une des deux bornes ayant son débit porté à 60 m<sup>3</sup>/h avant la fin de 1995 ;
- extincteurs de différentes capacités, appropriés aux risques à défendre et judicieusement positionnés. Ils devront être protégés du gel ;
- extinctions automatiques dans les zones où les risques sont importants ;
- un réseau de détection d'incendie ;
- une réserve d'eau de 650 m<sup>3</sup> ;

3. Les équipements de sécurité et de contrôle ainsi que les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels

.../...

d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

Les plans d'intervention incendie seront tenus à jour en permanence et mis à la disposition des équipes d'intervention. Les copies nécessaires de ces documents seront communiquées aux services de secours publics. Ces plans préciseront notamment les emplacements :

- de tous les accès des bâtiments ;
- des cloisonnements principaux ;
- des tableaux généraux et partiels de distribution d'énergie électrique ;
- des bornes d'incendie ;
- de la réserve d'eau d'incendie.

#### **5. Installations électriques**

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

#### **6. Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### **7. Protection contre la foudre**

Dans le délai de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'établissement devra être mis en conformité avec l'arrêté et la circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

.../...

## **8. Feux nus**

Les feux nus seront interdits à l'intérieur de l'établissement, à l'exclusion de ceux qui sont :

- indispensables à la marche de l'usine et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises ;
- prévus par des autorisations spéciales.

Toutefois de tels feux devront être obligatoirement en dehors des zones classées telles que définies à l'article **2.32**.

Ces feux nus nécessaires à l'intérieur de telles zones devront obligatoirement donner lieu à l'établissement et à l'observation des consignes particulières.

### **Article 2.14 : Inspection du matériel**

Une inspection du matériel devra être effectuée périodiquement. Elle portera notamment sur :

- les appareils à pression ;
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau, ...) ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

### **Article 2.15 : Entretien et réparation du matériel**

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie de l'unité de production dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité.

Les dispositifs de sécurité équipant les canalisations d'exploitation en phase liquide et les soupapes devront être entretenus et essayés régulièrement. Une consigne définira la périodicité des opérations de contrôle ou essais.

Les travaux d'entretien et les essais devront être consignés sur un registre prévu à cet effet.

### **Article 2.16 : Incidents et accidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à l'article 2.13-point 3 ci-dessus.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées

.../...

pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **C - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **Article 2.17 :**

1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## D - VALEURS LIMITES DE REJETS

### Article 2.18 : Généralités

1. Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2. Le débit des effluents gazeux est exprimé en  $m^3/h$  rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par  $m^3$  rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3. Tout déversement dans les eaux souterraines, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est interdit.

### Article 2.19 : Pollution de l'air

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la (ou des) source(s) retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

2. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/m <sup>3</sup>
- HF, exprimé en F <sup>-</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>
- Cr total	1 mg/m <sup>3</sup>
-     dont Cr VI	0,1 mg/m <sup>3</sup>
- CN <sup>-</sup>	1 mg/m <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10 mg/m <sup>3</sup>
- NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppm
- Poussières totales	
.Débit massique horaire ≤ 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
.Débit massique horaire > 1 kg/h	50 mg/m <sup>3</sup>

### Article 2.20 : Pollution des eaux

1. Une convention, fixant les caractéristiques maximales des effluents déversés dans le réseau d'assainissement de la Ville de NIORT, est établie entre l'industriel et cette collectivité.

2. Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

$$\text{Zn} + \text{Cu} + \text{Ni} + \text{Al} + \text{Fe} + \text{Cr} + \text{Ag} + \text{Sn} < 15 \text{ mg/l}$$

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

. CrVI	0,1 mg/l
. Cr III	3,0 mg/l
. Ni	5,0 mg/l
. Cu	2,0 mg/l
. Zn	5,0 mg/l
. Fe	5,0 mg/l
. Al	5,0 mg/l
. Sn	2,0 mg/l
. Ag	0,5 mg/l

#### Autres polluants :

. MES	30,0 mg/l
. CN <sup>-</sup>	0,1 mg/l
. F <sup>-</sup>	15,0 mg/l
. Nitrites	1,0 mg/l
. P	10,0 mg/l
. D.C.O.	150,0 mg/l
. Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l
. Solvants chlorés	0,1 mg/l

.../...

3. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- . Le pH doit être compris entre 6,5 et 9.
- . La température doit être inférieure à 30° C.

4. les flux de polluants rejetés sont limités à :

- 700 m<sup>3</sup>/an avec un maximum de 5 m<sup>3</sup> pendant 3 heures, une fois par semaine,
- et notamment aux valeurs suivantes sur trois heures de rejet consécutives :

. Cr VI	0,5 g
. Ni	25 g
. Métaux totaux	75 g
. CN <sup>-</sup>	0,5 g
. F <sup>-</sup>	75 g

5. Les rejets d'eaux pluviales devront se conformer aux dispositions des points 2 et 3 ci-dessus.

#### **Article 2.21 : Déchets**

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée susvisée, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Ces documents seront archivés pendant au moins trois ans. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre IV de la norme NFU-44-041.

### **Article 2.22 : Bruit et Vibrations**

1. : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation doivent respecter les critères suivants :

	Niveau acoustique maximal en limite des installations	Emergence maximale
<b>Période diurne</b> de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	+ 5 dB(A)
<b>Période nocturne</b> de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **E - CONDITIONS DE REJETS**

### **Article 2.23 : Généralités**

1. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

.../...

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Toutefois, les débits d'effluents pourront être déterminés, soit par mesure directe, soit par calcul des volumes de cuve mis en oeuvre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles **2.25** à **2.27** dans des conditions représentatives.

#### **Article 2.24 : Rejets**

Les eaux résiduaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la Ville de NIORT, après traitement approprié des effluents. Elles devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article **2.20**.

Les effluents seront rejetés en discontinu par cuvée.

.../...

Les eaux pluviales rejoindront le milieu naturel par l'intermédiaire de trois puisards absorbants répartis sur le site. Pour le 30 juin 1994 au plus tard, l'exploitant fournira une étude caractérisant les eaux pluviales collectées dans son établissement et définissant les ouvrages de confinement et de traitement avant rejet, tels que décrits à l'article 2.09 ci-dessus. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation, l'équipement devant être opérationnel le plus tôt possible et au plus tard le 31 décembre 1997. Toute solution d'efficacité équivalente pourra être envisagée.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis rejetées dans le réseau d'assainissement de la Ville de NIORT.

## **F - SURVEILLANCE ET AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

### **Article 2.25 : Généralités**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées par les articles 2.26 et 2.27 ci-après. Des seuils inférieurs peuvent être définis par l'inspection des installations classées lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

**Les résultats des mesures sont transmis au moins trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.26 : Pollution de l'air**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le

.../...

fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau, ...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

**L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, pour le 31 Décembre 1994 au plus tard, une analyse de ses rejets atmosphériques suivant les paramètres fixés à l'article 2.19.**

### **Article 2.27 : Pollution de l'eau**

1. Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le pH et les volumes rejetés.

- le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- Le volume d'effluents rejeté, déterminé à l'aide d'un compteur ou calculé à partir des volumes de cuves mis en oeuvre, est consigné sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

De manière à éviter toute dérive, la mesure en continu du pH fait l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

2. Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de chaque bachée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un registre prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- A chaque cuvée, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure, en chrome hexavalent et en **fluorures** ;
- Une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets, pour l'ensemble des paramètres prévus à l'article 2.20.

Une fois par trimestre, les contrôles sont réalisés en parallèle par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR dans ce domaine et sur un échantillon moyen hebdomadaire. Ils porteront sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 2.20.

## TITRE II

### REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

#### **Article 2.28 : Clôtures**

Afin d'en interdire l'accès libre, le site sera entouré en limite de propriété d'une clôture de 2 mètres de hauteur.

#### **Article 2.29 : Accès**

Les accès de l'usine devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

#### **Article 2.30 : Routes**

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

#### **Article 2.31 : Ateliers et annexes**

Les divers ateliers, locaux, etc... seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Les éléments de construction des structures présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur stabilité au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures (MO) ;

.../...

- portes extérieures : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- portes intérieures : coupe feu de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré 2 heures ;
- sol : incombustible.

Le sol des ateliers et annexes sera par ailleurs imperméable.

### **Article 2.32 : Zones de protection**

Il sera distingué, dans l'établissement, des zones de type 1 et de type 2, classées selon la possibilité de présence de gaz ou de vapeurs combustibles dans l'atmosphère, et selon les risques que peuvent alors présenter ces gaz ou vapeurs.

Ces zones sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations (type 1) ou à la suite d'incidents d'exploitation (type 2).

Ces zones englobent notamment les unités ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la production et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Elles englobent également les zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté ministériel du 9 Novembre 1972).

Elles concernent également les tuyauteries transportant des gaz ou liquides inflammables, situées en fosses, en caniveaux ou à l'air libre.

Chacune de ces zones "non feu" ainsi définies s'étendra à 5 mètres au moins au-delà du pourtour extérieur de ces différents secteurs.

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour et dont un exemplaire sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il sera interdit de fumer dans ces zones et l'interdiction y sera matérialisée.

les parcs de stationnement des véhicules routiers devront être situés à l'extérieur des zones de type 1 ou 2.

.../...

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **Article 2.33 : Emploi de liquides organo-halogénés**

1. Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera soit disposé en cuvette, soit équipé de rétention locale pour chaque stockage, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.
2. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.
3. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.
4. L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.
5. Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif etc..., pourra être imposée.
6. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...).
7. L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

#### **Article 2.34 : Travail mécanique des métaux et alliages**

1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

.../...

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2 . Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

3 . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

4. S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis, en cas de nécessité, d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

5. Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

#### **Article 2.35 : Traitement de Surfaces**

1. Il n'y aura ni utilisation de cadmium, ni utilisation de plomb.

#### **2. Prévention de la pollution des eaux**

2.1. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2.21.
- soit des effluents liquides visés au titre I. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui est conçue et exploitée à cet effet.

#### **2.2. Limitation des débits d'effluents**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée.

### **3. Aménagement**

**3.1.** Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**3.2.** Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**3.3.** Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).

**3.4.** Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

**3.5.** Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

**3.6.** L'alimentation en eaux est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**3.7.** La détoxification des eaux résiduelles étant effectuée par cuvées ; les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

.../...

**3.8.** Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

#### **4. Exploitation**

**4.1.** Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**4.2.** Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a l'accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

**4.3.** Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, de leur expédition et de leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Le personnel amené à travailler ou à intervenir dans l'atelier de traitement de surfaces recevra la formation nécessaire pour la compréhension et l'application de ces consignes qui seront tenues en permanence à sa disposition, sous des formats adaptés aux opérations. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**4.4.** L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

.../...

4.5. Un préposé, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## **5. Prévention de la Pollution Atmosphérique**

5.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

5.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis, par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

5.3. L'atelier de traitement comprend trois dispositifs d'aspiration répartis au dessus des différents baignoires de traitement:

- une aspiration générale d'un débit de 10 000 m<sup>3</sup>/h
- deux aspirations de 5 000 m<sup>3</sup>/h chacune concernant notamment les décapages

5.4. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences à l'article 2.19 ci-dessus.

5.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, au titre I du présent arrêté.

### **Article 2.36 : Utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées portant sur des radioéléments du groupe III**

Cette activité sera pratiquée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type correspondant annexé au présent arrêté.

### **Article 2.37 : Stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées portant sur des radioéléments du groupe III**

Ce stockage sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type correspondant annexé au présent arrêté.

**Article 2.38 : Application par pulvérisation, à froid et sur support quelconque de vernis, peintures à base d'alcool ou de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie**

Cette activité sera pratiquée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type correspondant annexé au présent arrêté.

**Article 2.39 : Cuisson ou Séchage de vernis, peintures**

Cette activité sera pratiquée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type correspondant annexé au présent arrêté.

**Article 2.40: Dépôts de liquides inflammables**

Les dépôts de liquides inflammables seront exploités conformément à l'arrêté-type correspondant, annexé au présent arrêté.

**Article 2.41 : Charge d'accumulateurs**

1. L'établissement comprend deux ateliers de charge d'accumulateurs implantés dans le bâtiment A.
2. Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles. Ils ne commanderont aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
3. Les ateliers seront convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
4. Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. En cas de défaut de cette ventilation, la charge des accumulateurs sera immédiatement et automatiquement arrêtée.
5. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
6. Les ateliers de charges d'accumulateurs seront dotés d'un dispositif de détection d'hydrogène à deux seuils indépendants:
  - une préalarme à 20 % de la limite inférieure d'explosivité entraînant l'arrêt de la charge et le report d'information (local des veilleurs, bureau de maintenance,...);
  - une alarme à 40 % de la limite inférieure d'explosivité entraînant l'arrêt général de ces ateliers (charges des accumulateurs et alimentation des redresseurs) ainsi que le report d'information.
7. Une consigne particulière régira notamment les opérations de contrôle et de maintenance des équipements de protection de ces ateliers.

.../...

**8.** Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

**9.** Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

**10.** Le chauffage de ces locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu à ces ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**11.** L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

**12.** Il est interdit de pénétrer dans ces ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**13.** Les ateliers seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

#### **Article 2.42 : Installations thermiques**

L'E.C.E. comprend deux installations thermiques conformément au dossier joint à la demande. Leur construction et leur exploitation devront être conformes aux dispositions de

.../...

l'arrêté du 20 juin 1975. Toutefois, la chaufferie du bâtiment A sera dotée d'une cheminée de 11 mètres de hauteur et celle du bâtiment C d'une cheminée de 12,4 mètres .

## TITRE IV

### ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

**Article 2.43** : La Société l'**EQUIPEMENT** et la **CONSTRUCTION ELECTRIQUE (E.C.E.)** devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer, en toutes circonstances, la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- de personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Un exercice annuel au minimum sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs ;
- de matériel permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, etc...) ;
- de moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et des liaisons en cas d'opération importante.

#### **Article 2.44** : Règlement général

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un Règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoin par des consignes générales ou particulières.

.../...

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes admises à y pénétrer (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, les conditions de circulation, les précautions relatives à l'emploi des feux nus.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Il sera ostensiblement laissé à disposition à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 2.45 : Consignes de sécurité**

1. Les consignes générales de sécurité visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter leurs conséquences. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation (démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence) ;
- l'utilisation du matériel de protection collective ou individuelle et son entretien ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou autres cas d'urgence (évacuation, arrêt des machines, ...).

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture d'incendie.

Elles seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

2. Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini quant aux risques présentés (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiant, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel, pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires, personnes nommément désignées ou services, et devront dans tous les cas

.../...

comporter le visa du service de sécurité. Leur durée de validité est limitée. En particulier, elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Les consignes particulières préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel du service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

### **3. Observation des consignes**

Les consignes seront tenues à jour et commentées chaque année ainsi que lors de l'embauche de nouveau personnel.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Chaque année un exercice d'évacuation ou d'alerte sera organisé. Il pourra avoir lieu le même jour que les exercices prévus à l'article **2.13** ci-dessus.

<b>TITRE V</b>
----------------

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 2.44** : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront, à sa demande, être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage, la qualité des eaux ou la qualité de l'air.

**Article 2.45 : Rassemblement des informations**

Les registres, carnets, rapports de contrôles, règlements, consignes, ... évoqués dans le présent arrêté, pourront être rassemblés dans un même document.

**ARTICLE 3.-** Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 4.-** Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 5.-** L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 6.-** L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 7.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8.-** L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 9.-** A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

**ARTICLE 10.-**

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.-** Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 12.-** *Délai et voie de recours* (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

**ARTICLE 13.-** La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

./...

**ARTICLE 14.-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHAURAY, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION ELECTRIQUE, à MM. les Maires de NIORT et SAINT-GELAIS et à M. le Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le 29 SEP, 1994

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

**GUY TARDIEU**